

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Cinquante-et-unième session du Comité permanent  
Bangkok (Thaïlande), 1<sup>er</sup> octobre 2004

Questions stratégiques et administratives

Règlement intérieur

AMENDEMENT PROPOSE CONCERNANT LES ORGANISATIONS  
D'INTEGRATION ECONOMIQUE REGIONALE

1. Le présent document est soumis par l'Allemagne.

Introduction

2. A la 50<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, mars 2004), le représentant de l'Europe (Allemagne) a demandé que les articles 5 et 26 du règlement intérieur soient amendés pour donner aux organisations d'intégration économique régionale<sup>1</sup> compétentes pour appliquer la Convention le droit d'être représentées aux sessions du Comité permanent, y compris aux séances à huis clos. Ainsi, la Communauté européenne<sup>2</sup> pourrait participer de droit, plutôt que sur invitation, et elle pourrait participer aux séances à huis clos en tant qu'observateur, tout comme les représentants des Parties observatrices.
3. A l'époque, le Comité n'a pas accepté ces amendements mais il a convenu que l'Allemagne devrait préparer un document pour sa 51<sup>e</sup> session. L'Allemagne a préparé le présent document en réponse à cette demande.
4. L'Allemagne proposait les amendements suivants:

Article 5: "L'Organisation des Nations Unies... l'AIEA, toute organisation d'intégration économique régionale compétente pour appliquer la Convention, ainsi que... peuvent être représentés..."

Article 26: "Parties et les organisations d'intégration économique régionale compétentes pour appliquer la Convention représentées à la session par des observateurs sont habilitées à être représentées aux séances à huis clos."

---

<sup>1</sup> A la 50<sup>e</sup> session du Comité permanent, certaines Parties d'autres régions ont envisagé la possibilité de considérer d'autres regroupements régionaux comme des organisations d'intégration économique régionale; toutefois, cette expression a un sens légal précis qui ne s'applique actuellement qu'à la Communauté européenne.

<sup>2</sup> La CITES accorde normalement le statut d'observateur à la Commission européenne en tant que telle mais seule la Communauté européenne, comprenant toutes les institutions, a un statut légal dans les affaires internationales.

## Justification des amendements proposés

5. Il y a une triple justification des amendements proposés.
  - a) Les articles actuels place en fait la Communauté européenne sur le même plan que les organisations non gouvernementales participant au Comité. C'est une vue ni juste ni exacte du statut de la Communauté.
  - b) La législation communautaire d'application de la CITES incombe à la Communauté européenne; les Etats membres ont une marge de manœuvre très limitée pour agir de manière indépendante. En conséquence, en cas d'allégation de non-respect de la Convention par un Etat membre, la participation de la Communauté aux discussions est essentielle pour résoudre le problème.
  - c) La Communauté européenne est l'une des principales destinations des importations de marchandises CITES; sa coopération est donc essentielle pour l'application effective d'éventuelles mesures visant au respect de la Convention. La Communauté européenne coordonne l'application par ses Etats membres des recommandations du Comité permanent sur les cas de non-respect. En fait, la base légale de l'application des recommandations de suspension de commerce figure dans la législation communautaire. La Communauté devrait donc pouvoir participer aux discussions conduisant le Comité permanent à faire des recommandations sur ces cas.

## Utilisation de l'expression "organisations d'intégration économique régionale compétentes pour appliquer la Convention"

6. Ces amendements ont été proposés à la 50<sup>e</sup> session alors que le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux avaient déjà convenu que leur règlement intérieur devrait être amendé pour autoriser les "organisations intergouvernementales" à participer aux séances à huis clos. Dans la procédure habituelle des sessions de la CITES, cette expression est utilisée pour désigner des organismes tels que la Communauté européenne.
7. En fait, cette terminologie n'est pas tout à fait correcte. En droit, la Communauté européenne diffère des OIG traditionnelles en ce que ses membres lui ont délégué la capacité de préparer des législations – fait unique dans les affaires internationales. Le libellé de l'amendement de Gaborone, qui utilise l'expression "organisations d'intégration économique régionale" (OIER), est une formule acceptable. En fait, c'est celle qui est utilisée dans toutes les conventions internationales auxquelles est Partie la Communauté européenne.
8. L'utilisation de l'expression "OIER" limiterait par ailleurs la portée de l'amendement et éliminerait la crainte qu'elle puisse multiplier le nombre des organisations internationales qui auraient le droit de participer aux séances à huis clos.
9. Les mérites de l'amendement de Gaborone ont été reconnus par la CITES pas plus tard qu'à la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. En vérité, la première décision adoptée à cette session demandait aux Parties qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier à celles qui étaient devenues Parties le 30 avril 1983, d'accepter l'amendement de Gaborone "dès que possible et bien avant la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties". Quoi qu'il en soit, les questions posées par les amendements proposés sont bien plus simples.

## Conclusion

10. L'Allemagne reste convaincue que les amendements proposés au sujet du règlement intérieur sont justifiés et ne pourront qu'améliorer l'efficacité du Comité permanent. L'on espère que les explications et les justifications fournies clarifieront la question et que les Parties considéreront favorablement cette proposition à la 51<sup>e</sup> session.